

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Laëtitia Olivier

N° 33015-2024/1-
ISP/DAJI

ANNÉE 2024
N° 3-2024/RAP-COM

RAPPORT
des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement
(BFP-ENS)
du mercredi 7 février 2024

Le **mercredi 7 février 2024 à 10 heures 55**, les commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et de l'enseignement (BFP-ENS) se sont réunies sous la présidence de M. Julien Tran Ap, rapporteur de la commission du budget, des finances et du patrimoine, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 13082-2024/1-ACTS** : Projet de délibération modifiant les délibérations modifiées n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie et n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche.

Présents :

Membres de la commission BFP :

M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Petelo Sao, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap.

Membres de la commission ENS :

M. Lionel Paagalua, M. Petelo Sao, Mme Aniseta Tufele et Mme Christiane Verger.

Absents :

Membres de la commission BFP :

M. Philippe Michel et Mme Ithupane Tieoue (excusée).

Membres de la commission ENS :

Mme Marie-Jo Barbier, Mme Magali Manuahalalo, Mme Ithupane Tieoue (excusée) et Mme Léa Tripodi.

Procurations* :

Membre de la commission BFP :

M. Briec Frogier donne procuration à M. Tran Ap.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés pour la commission du budget, des finances et du patrimoine et soit 4 membres présents et 4 membres absents pour la commission de l'enseignement.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillères :

Mme Nadine Jalabert, Mme Nina Julié, Mme Inès Kouathé, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme

Marie-Line Sakilia et Mme Naïa Wateou.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud ;
M. Gil Brial, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;
M. Christophe Bergery, secrétaire général adjoint en charge du pôle développement et épanouissement de la personne (SGA-DEP) ;
M. Christophe Vergès, secrétaire général adjoint en charge du pôle transition écologique (SGA-TE) ;

Ainsi que par :

Mme Marie Benzaglou, directrice de l'emploi et du logement (DEL) ;
Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;
M. Jean-Philippe Dinh, chef de service adjoint du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;
M. Franck Ladrech, directeur adjoint de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM) ;
Mme Rosalie Mbessa, chargée d'études juridiques (SAJR/DAJI) ;
Mme Cinthia Morizot, directrice adjointe de l'emploi et du logement (DEL) ;
Mme Laëtitia Olivier, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;
M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;
Mme Morgane Rivoal, chef du service de la stratégie et de la production (SSP/DEL) ;
Mme Florence Seytres, directrice de l'enseignement et de la réussite (DERES) ;
Mme Cécile Winter, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI).

Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **Rapport n° 13082-2024/1-ACTS** : Projet de délibération modifiant les délibérations modifiées n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles, n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie et n° 44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche.

Le 21 décembre 2023, l'assemblée de la province Sud a adopté plusieurs dispositions visant à accompagner les étudiants qui souhaitent faire des études en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

D'une part, l'assemblée de la province Sud a adopté des mesures visant à élargir le périmètre des bénéficiaires de l'aide aux entretiens et oraux de concours¹. D'autre part, la province Sud a souhaité renforcer le lien entre les étudiants et le territoire en participant aux frais de transports de ceux d'entre eux qui choisissent de suivre un cursus hors de Nouvelle-Calédonie².

La mise en application de ces dispositions a fait apparaître certaines difficultés.

Premièrement, les étudiants souhaitant intégrer une grande école métropolitaine sont tenus de se présenter à des examens oraux d'admission. Ces entretiens ont lieu généralement en juin et juillet. La plupart d'entre eux ne reviennent donc pas en Nouvelle-Calédonie entre les résultats et la rentrée étudiante. Les étudiants dans cette situation dont les ressources du foyer excèdent 12 millions de francs CFP ne peuvent bénéficier d'une aide au paiement des frais de transport dans le cadre de la bourse d'accès aux grandes écoles (BAGE) puisque leur niveau de revenus les en exclut et ne peuvent non plus bénéficier de l'aide aux paiements des frais de transport offerte à tous les étudiants primo

¹ Délibération n° 104-2023/APS du 21 décembre 2023 relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie.

² Délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 modifiant la délibération n°13-2015 du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles.

partant puisqu'au moment du voyage, ils ne peuvent justifier d'une admission dans une de ces écoles.

Aussi, il est proposé de permettre aux étudiants dont le niveau de ressources excède les plafonds requis pour être éligibles à la BAGE de bénéficier également des aides à l'entretien d'admission et au concours mais d'en interdire le cumul avec le bénéfice de l'aide au transport offert aux étudiants primo partant prévue par la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 *relative à l'accueil et à l'aide au paiement des frais de transport des étudiants poursuivant des études supérieures hors de Nouvelle-Calédonie*. C'est l'objet de l'article 4 de la délibération proposée.

Deuxièmement, il s'avère que pour bénéficier de tarifs préférentiels, les étudiants qui souhaitent revenir en Nouvelle-Calédonie entre deux années d'études réservent et payent leur billet d'avion souvent plus de 6 mois avant la date de départ et donc de la fin de leur année universitaire en cours. Or, les dispositions de la délibération n° 103-2023 précitée prévoient que pour bénéficier de l'aide au transport entre deux années d'études, l'étudiant doit présenter le certificat de scolarité ou d'admission de l'année étudiante à venir. Un tel document ne peut être obtenu qu'à la fin de l'année d'étude en cours. Par conséquent, maintenir cette obligation contraindrait les étudiants qui souhaitent bénéficier du dispositif d'aide à attendre la fin de l'année universitaire pour effectuer leur réservation et ainsi à payer leur billet d'avion au tarif « haute saison », au risque de renoncer au voyage, le reste à charge devenant non supportable. De même, les délais d'obtention de l'attestation d'assiduité, ou du relevé de note comme de la notification de refus des aides de l'Etat à la continuité territoriale semblent ne pas permettre aux étudiants de bénéficier des périodes tarifaires de « basse saison ».

Aussi, il est proposé de compléter le texte en précisant qu'en absence de certains documents exigés, l'étudiant qui souhaite revenir entre deux années d'études pourra présenter des attestations sur l'honneur. Les documents requis devront toutefois être présentés avant la date de son retour dans sa ville d'études sous peine de demande de remboursement. De même, il est proposé de remplacer la production de l'attestation d'assiduité ou le relevé de note par la présentation du seul certificat de scolarité de l'année en cours ou échue. C'est l'objet de l'article 7 de la délibération proposée.

En outre, il est apparu nécessaire de préciser les modalités de prise en charge des frais de transport afin d'homogénéiser celles prévues par la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 avec les autres dispositifs provinciaux d'aides aux étudiants. C'est l'objet des articles 2 et 3 de la délibération proposée.

Il convient également d'adapter les modalités de mise en œuvre et de modification des délibérations modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 et n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 précitée ainsi que de la délibération n°44-98/APS du 18 novembre 1998 portant création d'un prix de la province Sud d'encouragement à la recherche en habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud à les adopter. C'est l'objet des articles 1, 5, 6, 9 et 11 de la délibération proposée.

Ensuite, il s'agit de préciser que l'accueil groupé prévu par les dispositions de la délibération n° 103-2023 précitée est réservé aux seuls étudiants qui remplissent les conditions d'âge, de résidence et de parcours étudiant requises pour bénéficier de l'aide au paiement des frais de transport. C'est l'objet de l'articles 8 de la délibération proposée.

Enfin, la présente délibération propose d'habiliter la présidente de l'assemblée de la province sud à signer les conventions, conformes au modèle joint en annexe, conclues avec les prestataires ou organismes de voyage acceptant les coupons de réduction. C'est l'objet de l'article 10 de la délibération proposée.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

En propos liminaires, M. Brial a expliqué qu'il s'agissait d'adopter une extension à la bourse d'accès aux grandes écoles (BAGE) en enlevant la limite de prise en charge des frais des billets d'avion et en proposant une simplification des documents à fournir notamment par le biais d'attestation sur l'honneur.

Dans la discussion générale, Mme Jalabert a demandé quelle était l'économie réalisée sur les billets d'avion.

M. Pannier a répondu que cela dépend d'un algorithme de prix lié au taux de réservation de l'avion et de places pré-commercialisées. L'agence de voyage est également dépendante du prix pratiqué par la compagnie aérienne. Cependant, en général, plus la place est réservée tôt, moins le prix sera élevé d'où l'importance de faciliter les démarches avec l'attestation sur l'honneur pour ne pas bloquer les réservations pour les étudiants concernés. Actuellement, une trentaine de dossiers sont finalisés et pourront faire l'objet d'une première prise en charge auprès des agences de voyages agréées par le Bureau de l'assemblée de la province Sud (BAPS). M. Brial a complété ces propos en précisant que la Nouvelle-Calédonie ne bénéficiait pas de tarif « dernière minute » et c'est bien la réservation anticipée qui garantit le meilleur tarif aux étudiants.

Puis, M. Paagalua et Mme Julié ont demandé si ce dispositif était également dédié aux étudiants bénéficiaires d'une bourse d'enseignement artistique (BEA).

M. Bergery a précisé que normalement les billets sont pris en charge et si le cursus entre dans le cadre prévu par la délibération examinée ce jour, les frais de transport sont inclus. Néanmoins, il existe tellement de cursus et de situations particulières que des modifications de la délibération seront certainement appelées à se faire dans le futur pour adapter au mieux le dispositif.

Ensuite, M. Sao a souligné qu'il était moins lisible de faire une délibération pour en modifier deux. Il a souhaité avoir des précisions sur les critères d'assiduité et de réussite aux examens dont les justificatifs ne semblent pas obligatoires.

Mme Seytres a expliqué que la principale difficulté concerne les étudiants qui se trouvent entre deux années d'études. Quand ils reviennent en juillet, les billets sont réservés dès février et ils ne peuvent pas encore fournir le justificatif d'admission sur l'année supérieure, le certificat d'assiduité ou le relevé de note. C'est pour cela qu'est demandé une attestation sur l'honneur avec les justificatifs d'admission qui seront à fournir ultérieurement.

En conclusion, Mme Suve a insisté sur le contexte paradoxal de la situation. D'un côté la province Sud essaie de faciliter le déplacement des étudiants et de l'autre, le gouvernement vote des mesures qui bloquent ces avancées, avec notamment la suppression de l'exonération de la taxe des produits pétroliers qui risque d'induire une augmentation mécanique des prix des billets d'avion. Il serait intéressant d'évaluer ce surcoût sur les billets d'avion afin de maintenir un système favorable pour la jeunesse.

Examen du projet de délibération :

Articles 1 à 5 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 6 :

Suite à la remarque de M. Sao, un amendement oral a été proposé par l'exécutif visant à ajouter l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine aux articles 6 et 9 de la délibération :

ARTICLE 6 : L'article 18 de la délibération modifiée n° 13-2015 du 30 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les dispositions de la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement *et de la commission du budget, des finances et du patrimoine* ».

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé.

Articles 7 à 8 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Article 9 :

ARTICLE 9 : Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 de la délibération n° 103-2023 du 21 décembre 2023 susvisée sont remplacés par deux alinéas rédigés comme suit :

« - *modifier les dispositions de la présente délibération et le modèle de convention annexé à la présente délibération, après avis de la commission de l'enseignement et de la commission du budget, des finances et du patrimoine ;*

- *approuver les avenants éventuels aux conventions mentionnées au premier alinéa de l'article 16 de la présente délibération. ».*

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé.

Article 10 :

Un amendement oral a été proposé par l'exécutif suite à la demande de Mme Seytres visant à la suppression de la mention des articles 13 et 14. L'article est nouvellement rédigé comme suit :

ARTICLE 10 : Après l'article 15 de la délibération n° 103-2023 du 21 décembre 2023 susvisée, il est inséré un nouvel article 16 rédigé comme suit :

« **ARTICLE 16**

Le modèle de convention conclue entre la province Sud et les prestataires ou organismes mentionnés ~~aux~~ à l'articles 7, ~~13~~ et 14 est annexé à la présente délibération.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer les conventions mentionnées à l'alinéa précédent et leurs avenants éventuels. ».

Avis favorable des commissions sur l'article ainsi amendé.

Articles 11 à 12 : Avis favorable des commissions, sans observation.

Commission BFP :

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Guy-Olivier Cuenot, M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Petelo Sao, Mme Françoise Suve et M. Julien Tran Ap).

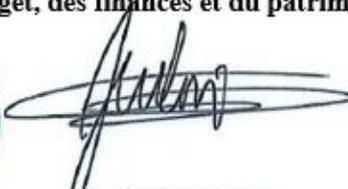
Commission ENS :

Sur l'ensemble du projet de délibération amendé : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionel Paagalua, M. Petelo Sao, Mme Aniseta Tufele et Mme Christiane Verger).

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de séance a clôturé la réunion à 11 heures 29.

Le rapporteur de la commission du budget, des finances et du patrimoine




Julien Tran Ap